



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R32-2026-053

PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2026-02-04-00006 - Arrêté DOS-GRHH-2026-23 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de COMPIEGNE-NOYON (Oise) (3 pages)	Page 3
R32-2025-10-30-00010 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2025-245 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DE LA LIBERTE », vers l'angle des rues Marquant et Victor Hugo à DUNKERQUE (59430) (4 pages)	Page 6
R32-2025-11-20-00033 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2025-257 portant modification de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à NIELLES-LES-BLEQUIN (62380) (2 pages)	Page 10
R32-2025-12-01-00651 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2025-259 portant modification de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1988 autorisant la création d'une officine de pharmacie à AIRE-SUR-LA-LYS (62120) (2 pages)	Page 12
R32-2025-12-11-00044 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2025-264 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DE L'HÔTEL DE VILLE », représentée par Monsieur Mathieu BOCQUILLON vers le 133-135 rue de l'Hôtel de Ville à AULNOYE-AYMERIES (59620) (4 pages)	Page 14
R32-2026-02-05-00003 - ARRETE N°DOS-SDDDFGRHSS-2026-4 PORTANT HABILITATION DES AGENTS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE POUR ACCEDER AU REPERTOIRE NATIONAL DES CENTRES DE SANTE (4 pages)	Page 18

ARRETE DOS-GRHH-2026-23

**MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COMPIÈGNE-NOYON (OISE)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI Hugo ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-GRH-2019-110 du 05 juin 2019 modifiant l'arrêté du 29 septembre 2017, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Compiègne - Noyon ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les désignations par Monsieur le Préfet de l'Oise concernant les catégories de personnalités qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la commission médicale d'établissement du 08 décembre 2025 désignant Monsieur le docteur Georges DIAB et Madame le docteur Françoise FLORENT en qualité de représentants de cette commission au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Compiègne-Noyon ;

ARRETE

Article 1^{er} :

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Compiègne-Noyon est celle fixée en annexe 1.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Article 3:

Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et la directrice du centre hospitalier intercommunal de Compiègne-Noyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 04 février 2026

Pour le directeur général et par délégation,

La responsable du service
Gestion des ressources humaines hospitalières

Mariam PETROSYAN



ANNEXE 1 (ARRETE DOS-GRHH-2026-23)

COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Philippe MARINI, maire de Compiègne, commune siège de l'établissement, et Monsieur Didier PAYEN, représentant de la commune de Noyon ;
- Monsieur Bernard HELLAL, représentant de l'agglomération de la région de Compiègne;
- Monsieur Hervé DELPLANQUE, représentant de la communauté de communes du Pays Noyonnais. ;
- Monsieur Eric de VALROGER, représentant de la Présidente du conseil départemental de l'Oise.

2° en qualité de représentants du personnel

- Monsieur le docteur Georges DIAB et Madame le docteur Françoise FLORENT, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Elodie JACEK, représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur Luc RIQUIER et Madame Sabrina BARRÉ, représentants du personnel désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Walter VORHAUER, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, et un autre membre en attente de désignation ;
- Monsieur le Docteur Stéphane LEBOIS, personnalité qualifiée désignée par la Préfète de l'Oise ;
- Monsieur Daniel HIBERTY (union départementale des associations familiales de l'Oise) et Monsieur Jean PERROT (fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés), en qualité de représentants des usagers désignés par la Préfète de l'Oise.

Licence n° 59#002424

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2025-245 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DE LA LIBERTE », vers l'angle des rues Marquant et Victor Hugo à DUNKERQUE (59430)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.164-1 à L.164-3 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 1984 autorisant la création d'une officine de pharmacie à DUNKERQUE (59430) et attribuant le numéro de licence 59#002116 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie, transmise par courriel du 25 mars 2025, par la SELARL « PHARMACIE DE LA LIBERTE », représentée par Madame Juliette SAMPITE, vers l'angle des rues Marquant et Victor Hugo à DUNKERQUE (59430), de l'officine de pharmacie située 6-8 Place de la Liberté, au sein de la même commune,

enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 17 juillet 2025 à 09h07 ;

Vu les pièces complémentaires transmises par courriel en date du 5 juin 2025, 3 juillet 2025 et 17 juillet 2025 ;

Vu l'avis rendu de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 6 août 2025 ;

Vu l'avis rendu du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 8 septembre 2025 ;

Vu l'avis rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 11 septembre 2025 ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et du lieu d'implantation choisi et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique dispose que « Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et suivants. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique dispose que « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1°) le transfert d'une officine au sein d'un même quartier ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; ... » ;

Considérant que la commune de DUNKERQUE (59430) compte une population municipale

de 87 013 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 36 officines de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie de la commune de DUNKERQUE (59430), du 6-8 Place de la Liberté, vers l'angle des rues Marquant et Victor Hugo, au sein de la même commune, s'effectue dans des locaux distants d'environ 800 mètres, en un lieu visible et accessible ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par la rue Delporte, à l'est par la rue Blondez et la rue Marquant, au sud par la rue Miternique et le square Delvallée et à l'ouest par le square Delvallée, la rue Baert et la rue Raymond ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, et des places de stationnement sécurisées ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et suivants du code de la santé publique ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 6-8 Place de la Liberté à DUNKERQUE (59430) vers l'angle des rues Marquant et Victor Hugo, au sein de la même commune, sollicité par Madame Juliette SAMPITE, permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1 – Le transfert vers l'angle des rues Marquant et Victor Hugo à DUNKERQUE (59430) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée par la SELARL « PHARMACIE DE LA LIBERTE », représentée par Madame Juliette SAMPITE, est autorisé.

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux

auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R. 5125-8 du code de la santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, devra être préalablement déclarée à l'ARS par le pharmacien exploitant l'officine.

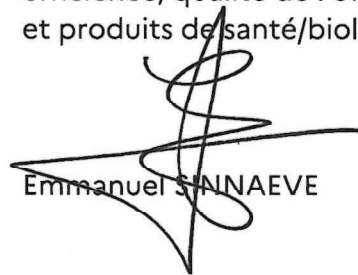
Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Madame Juliette SAMPITE.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

30 OCT. 2025

Pour le directeur général et par
délégation,
Le sous-directeur performance,
efficacité, qualité de l'offre de soins
et produits de santé/biologie



Emmanuel SINNAEVE

Licence n°62#000915

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2025-257 portant modification de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à NIELLES-LES-BLEQUIN (62380)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2015 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à NIELLES-LES-BLEQUIN (62380) et attribuant le numéro de licence 62#000915 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le certificat d'urbanisme émanant de la mairie de la commune de NIELLES-LES-BLEQUIN, en date du 7 août 2025, indiquant que l'officine de pharmacie, ayant le numéro de licence 62#000915, se situe 4 avenue Jean Fauviau à NIELLES-LES-BLEQUIN (62380) ;

Considérant qu'en application de l'article R.5125-11 du code de la santé publique, toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

ARRETE

Article 1 – L’officine de pharmacie, dont le numéro de licence est 62#000915, se situe 4 avenue Jean Fauviau à NIELLES-LES-BLEQUIN (62380).

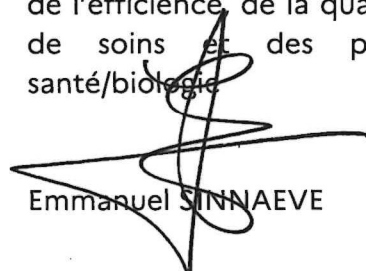
Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à Madame Anne CUINGNET.

Article 4 – Le directeur de l’offre de soins est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l’Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **20 NOV. 2025**

Pour le directeur général et par
délégation,
Le sous-directeur de la performance,
de l’efficacité, de la qualité de l’offre
de soins et des produits de
santé/biologie



Emmanuel SINNAEVE

Licence n° 62#000619

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2025-259 portant modification de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1988 autorisant la création d'une officine de pharmacie à AIRE-SUR-LA-LYS (62120)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 1988 autorisant la création d'une officine de pharmacie à AIRE-SUR-LA-LYS (62120) et attribuant le numéro de licence 62#000619 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le certificat de numérotation émanant de la mairie de la commune de AIRE-SUR-LA-LYS, en date du 13 octobre 2025, indiquant que l'officine de pharmacie, ayant le numéro de licence 62#000619, se situe 4-6-8-10-12-20 rue du Bourg à AIRE-SUR-LA-LYS (62120) ;

Considérant qu'en application de l'article R.5125-11 du code de la santé publique, toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

ARRETE

Article 1 – L'officine de pharmacie, dont le numéro de licence est 62#000619, se situe 4-6-8-10-12-20 rue du Bourg à AIRE-SUR-LA-LYS (62120).

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux

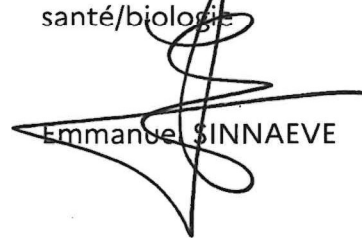
auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à Madame Albane SEIDLITZ.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 1 DEC. 2025

Pour le directeur général et par
délégation,
Le sous-directeur de la performance,
de l'efficacité, de la qualité de l'offre
de soins et des produits de
santé/biologie



Emmanuelle SINNAEVE

Licence n° 59#002427

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2025-264 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DE L'HÔTEL DE VILLE », représentée par Monsieur Mathieu BOCQUILLON vers le 133-135 rue de l'Hôtel de Ville à AULNOYE-AYMERIES (59620).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.164-1 à L.164-3 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 1975 autorisant la création d'une officine de pharmacie à AULNOYE-AYMERIES (59620) et attribuant le numéro de licence 59#001300 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie, transmise par courriel du 3 septembre 2025, par la SELARL « PHARMACIE DE L'HÔTEL DE VILLE », représentée

par Monsieur Mathieu BOCQUILLON, vers le 133-135 rue de l'Hôtel de Ville à AULNOYE-AYMERIES (59620), de l'officine de pharmacie située 141 rue de l'Hôtel de Ville au sein de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 8 octobre 2025 à 15h52 ;

Vu les pièces complémentaires transmises par courriel en date du 8 octobre 2025 ;

Vu l'avis rendu de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 13 octobre 2025 ;

Vu l'avis rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 17 novembre 2025 ;

Vu l'avis rendu du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 21 novembre 2025 ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et du lieu d'implantation choisi et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique dispose que « Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et suivants. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique dispose que « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1°) le transfert d'une officine au sein d'un même quartier ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; ... » ;

Considérant que la commune de AULNOYE-AYMERIES (59620) compte une population municipale de 8 674 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et trois officines de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie de la commune de AULNOYE-AYMERIES (59620), du 141 rue de l'Hôtel de Ville, vers le 133-135 rue de l'Hôtel de Ville, au sein de la même commune, s'effectue dans la même rue, dans des locaux distants d'environ 47 mètres, en un lieu visible et accessible ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par le chemin de Halage, la rivière La Sambre, la rue Salvador Allende et le chemin de Bachant, au sud par la rue Léon Gambetta et la rue de Maubeuge, à l'est par la voie ferrée et à l'ouest par la chaussée Brunehaut ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, et des places de stationnement sécurisées ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et suivants du code de la santé publique ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 141 rue de l'Hôtel de Ville à AULNOYE-AYMERIES (59620) vers le 133-135 rue de l'Hôtel de Ville, au sein de la même commune, sollicité par Monsieur Mathieu BOCQUILLON, représentant de la SELARL « PHARMACIE DE L'HÔTEL DE VILLE », permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1 – Le transfert vers le 133-135 rue de l'Hôtel de Ville à AULNOYE-AYMERIES (59620) de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DE L'HÔTEL DE VILLE », représentée par Monsieur Mathieu BOCQUILLON, est autorisé.

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la

notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

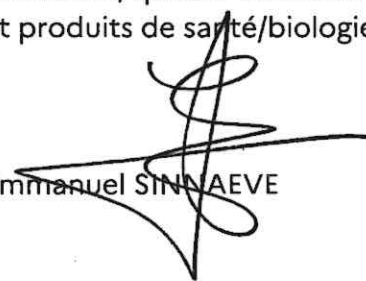
Article 4 – Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R. 5125-8 du code de la santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, devra être préalablement déclarée à l'ARS par le pharmacien exploitant l'officine.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Mathieu BOCQUILLON.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 11 DEC. 2025

Pour le directeur général et par
délégation,
Le sous-directeur performance,
efficience, qualité de l'offre de soins
et produits de santé/biologie



Emmanuel SINNAEVE

ARRÊTÉ N°DOS-SDDFGRHSS-2026-4 PORTANT HABILITATION DES AGENTS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE POUR ACCÉDER AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CENTRES DE SANTÉ

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le règlement (UE) 2016/679, du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, et notamment le e du 1 de son article 6 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L6323-1 à L6323-1-12 et D6323-1 à D6323-25-2 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 modifié relatif aux centres de santé ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 décembre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant qu'en application de l'article D.6323-11-1 du code de la santé publique, les agents de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, compétents en matière d'instruction de l'ouverture et du contrôle des centres de santé, doivent être spécialement habilités par le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France pour accéder au répertoire national recensant les mesures de suspension et de fermeture de centres de santé ;

ARRETE

Article 1 – En application du III de l'article D.6323-11-1 du code de la santé publique, les

agents de l'agence régionale de santé Hauts-de-France figurant en annexe 1 du présent arrêté sont habilités à accéder aux données et aux informations du répertoire national, à raison de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître.

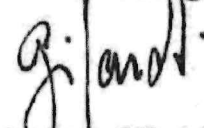
Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.-

Article 3 – Le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de l'Etat en Hauts-de-France et notifié aux agents désignés à l'article 1.

Fait à Lille, le

/ 5 FEV. 2026

Le Directeur général



HUGO GILARDI

ANNEXE 1 : Agents habilités au titre du III de l'article D.6323-11-1 du code de la santé publique
 (« Peuvent accéder aux données et aux informations mentionnées au II, à raison de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître : (...) 2° Les agents des agences régionales de santé, spécialement habilités par le directeur général, compétents en matière d'instruction de l'ouverture et du contrôle des centres de santé; (...) »)

	Agents ARS Hauts-de-France
Direction de l'Offre de Soins Sous-direction Démographie, Formation et Gestion des Ressources Humaines du Système de Santé	AUGROS Sophie DECHAMPS Jessica LECERF Louise

12 FEB 2020

/ 5 FEV. 2026